



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mise en sécurité  
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire  
à l'encontre de la société DECAMP-DUBOS  
pour ses installations situées sur le territoire des communes d'Allonne et Warluis**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-20, L.514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la société DECAMP-DUBOS du 20 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que le dépôt d'un dossier de demande de régularisation administrative ;

Vu la visite inopinée d'inspection de l'inspection des installations classées menée sur le site de la société DECAMP-DUBOS le 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un feu s'est déclaré le 2 juillet 2018 vers 18 heures 10 en contrebas de la déchetterie professionnelle sur le site de la société DECAMP-DUBOS sise à Allonne et Warluis ;

Considérant qu'il ressort du mail adressé par la société DECAMP-DUBOS à l'inspection des installations classées le 2 juillet 2018 vers 22 heures que :

- l'incendie a démarré lors d'une opération de tri mécanique effectuée par une pince mécanique ;
- cette pince permettait le tri de déchets de bois et la séparation des éléments indésirables (notamment de la ferraille) ;
- cette opération était réalisée en contrebas de la déchetterie professionnelle ;
- les déchets originellement stockés dans une benne avaient été déchargés au sol afin d'effectuer le tri ;
- lors de la manipulation des matières avec la pince mécanique de tri, une étincelle s'est formée ;
- les flammes se sont ensuite propagées à la palette en bois que l'opérateur manipulait ;

Considérant que les sapeurs pompiers sont arrivés sur le site aux environs de 18 heures 30 ;

Considérant que l'incendie s'étant propagé aux stockages avoisinants, les sapeurs pompiers ont démarré l'arrosage des stockages en feu via une nacelle ;

Considérant que l'opération de tri à l'origine du départ de feu aurait dû être réalisée au niveau de la déchetterie professionnelle ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le volume de déchets au niveau de la déchetterie professionnelle était nettement supérieur à celui défini dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

Considérant que l'opération de tri à l'origine de l'incendie n'a pas été réalisée au niveau de la déchetterie professionnelle puisque celle-ci était saturée ;

Considérant, au surplus, que cette opération de tri était effectuée sur une aire de stockage non étanche ;

Considérant que l'exploitant a reconnu que la situation était critique au niveau de la déchetterie professionnelle depuis environ un mois ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation mises en œuvre sans avoir été portées à la connaissance du préfet constituent un non-respect réitéré des prescriptions du chapitre 1.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2010 qui prévoit :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;*

Considérant que les sapeurs pompiers se sont raccordés aux poteaux d'incendie raccordés aux deux réserves sprinklage du site dont la capacité est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le site n'étant pas aménagé de manière à pouvoir collecter les eaux d'extinction, l'exploitant a dû réaliser rapidement des merlons afin de confiner les eaux d'extinction et d'éviter leur rejet vers le milieu naturel, notamment vers l'espace boisé au Sud-est du site ;

Considérant qu'il a été constaté que le bassin de confinement, en cours d'aménagement selon l'exploitant, ne permettait pas d'orienter les eaux d'extinction vers cette capacité et que le fossé végétalisé situé entre le réseau d'eaux pluviales et le bassin n'était pas doté d'une canalisation permettant le transfert des effluents aqueux caractérisant ainsi l'impossibilité de collecte des eaux d'extinction dans cette capacité ;

Considérant que le fait de ne pas avoir aménagé sur le site une capacité à même de recueillir les eaux d'extinction vers un dispositif de confinement constitue un non-respect de l'article 7.4.5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui prévoit :

*« L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Ce dispositif de confinement est la voirie basse située à l'Est du hall de tri principal. Un merlon construit au niveau de cette voirie devra également permettre le confinement de cette voirie.*

*Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 314 m<sup>3</sup>.*

*La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement. Ces opérations sont notamment la fermeture automatique et/ou manuelle des vannes de barrage sur le réseau d'eau pluviale » ;*

Considérant que le défaut d'aménagement du site afin de confiner les eaux d'extinction et d'éviter leur rejet vers le milieu naturel constitue un non-respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 qui prévoit :

*« Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits » ;*

Considérant que l'exploitant a déclaré que suite au départ d'incendie, des déchets avaient été déplacés volontairement et avaient été disposés le long de la déchetterie professionnelle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société DECAMP-DUBOS, dont le siège social et les installations sont situés 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 :**

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

**À compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS :**

- interdit l'arrivée de tout nouveau déchet au niveau de la déchetterie professionnelle,
- réalise une surveillance accrue d'un éventuel départ de feu des déchets stockés au niveau de la déchetterie professionnelle. Pour ce faire, l'exploitant organise des rondes régulières au niveau des zones précitées de jour comme de nuit ainsi que le week-end,
- met en œuvre des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie au niveau de la déchetterie professionnelle en concertation avec les services de secours,

jusqu'à ce que la déchetterie professionnelle puisse être exploitée conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

**Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS doit réaliser la mesure suivante :**

- Au niveau de la déchetterie professionnelle, les stockages de déchets triés ne s'appuient pas sur des pans de murs situés au niveau de la voie de circulation mais sont stockés dans des îlots. La hauteur des stockages des déchets triés ne dépasse pas 4 mètres.

### **Article 4 :**

**Sous un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les éléments justifiant du respect de l'article 2 du présent arrêté.**

### **Article 5 : Rapport d'accident**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Considérant qu'il ressort des constatations des services d'incendie et de secours que les débordements de déchets au niveau de la déchetterie professionnelle étaient présents lors de leur intervention et avaient gêné leur accès à la zone du sinistre ;

Considérant que le stockage de déchets sur la voie de circulation longeant la déchetterie professionnelle et permettant d'accéder à l'aire de stockage extérieure constitue un non-respect du chapitre 7.1.1, 4<sup>ème</sup> alinéa de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui prévoit :

*« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté » ;*

Considérant que ce constat constitue un non-respect de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 qui prévoit :

*« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche » ;*

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation mises en œuvre sans avoir été portées à la connaissance du préfet constituent un non-respect réitéré des prescriptions du chapitre 1.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2010 ;

Considérant que l'article L. 171-8 I du code de l'environnement dispose qu'en cas d'urgence l'autorité administrative « fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

Considérant qu'un volume important d'eaux d'extinction n'a pas été confiné car la société DECAMP-DUBOS n'a pas mis en place de bassin de confinement conformément à leur dossier de demande d'autorisation du 20 octobre 2009 ;

Considérant que ces eaux sont susceptibles d'impacter la qualité des sols et de la nappe souterraine ;

Considérant l'incendie survenu sur le site de la société DECAMP-DUBOS du 13 au 15 juin 2017 du chef du stockage de déchets sur une aire non autorisée, la reprise de feu du 17 septembre 2017 et le risque de réitération d'un incendie ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage au niveau de la déchetterie professionnelle sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la qualité des sols, des eaux souterraines et la santé des tiers ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Considérant que l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la Préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour gérer les conséquences de l'accident ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

## **Article 6 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

### **6.1 Élaboration d'un plan de prélèvements :**

La société DECAMP-DUBOS remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude comporte notamment :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols (zone en affouillement) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques constatées pendant toute la durée de l'événement ;
- d) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Des prélèvements de sol et de végétaux sont réalisés. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- e) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans les sols, recensées au point b) ; ils concernent a minima pour les sols les HAP, les dioxines / furanes et les métaux lourds.

Les dispositions des points a) b) c) d) et e) sont remises à l'administration au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

### **6.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :**

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1 du présent arrêté, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvements est mis en œuvre au plus tard 20 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

### 6.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont transmis au préfet au plus tard 50 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li><li>fond géochimique naturel local</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li></ul>

#### **Article 7 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction collectées lors de l'incendie sont quantifiées. Ces eaux font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées, a minima celles du point e) de l'article 6.1 du présent arrêté.

L'exploitant justifie de la solution d'évacuation ou de traitement retenue et procède à l'évacuation ou l'élimination de ces eaux. Pour le justifier, l'exploitant transmet les résultats d'analyses qui ont été effectuées et qui ont conduit à privilégier un exutoire.

Les documents justifiant de l'évacuation ou de l'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

#### **Article 8 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets. Ces déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de ces prises en charge conformes.

#### **Article 9 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie d'Allonne pour être mis à disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 11:**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de- France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIL. 2018



Louis LE FRANC

Destinataires :

Société DECAMP-DUBOS

M. le Maire d'Allonne

M. le Maire de Warluis

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France